



Numéro
23

8 juin
2020

**TEMPS
PARTIEL
ANNUALISÉ**

• **Le temps partiel annualisé constitue-t-il une nouvelle modalité de temps partiel ?**

OUI et **NON**, la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service depuis le **décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004**.

Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 apporte des modifications en termes de conditions d'aménagement du temps partiel à l'occasion d'une naissance ou de l'accueil d'un enfant et permet ainsi aux agents publics de bénéficier d'une alternative au congé parental.

• **Faut-il délibérer pour instaurer ce dispositif ?**

OUI, ce nouveau dispositif fera l'objet d'une délibération et sera applicable à toutes les demandes présentées avant le 30 juin 2022. Il fera l'objet d'une évaluation en 2022.

• **Les contractuels peuvent-ils en bénéficier ?**

OUI, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, les fonctionnaires et agents contractuels, employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, bénéficient de plein droit, sur demande, d'un temps partiel annualisé pour élever un enfant.

• **Comment fonctionne ce nouveau dispositif ?**

Ce temps partiel est annualisé sur un cycle de 12 mois, non reconductible, débutant par une période non travaillée de deux mois maximum, non fractionnable.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, de façon à ce que l'agent assure l'intégralité de la quotité de service choisie. (**art.2 du décret n°2020-467 du 22 avril 2020**)

Exemple : Quotité annuelle choisie : 2 exemples de modulation sur 12 mois avec une quotité de temps partiel à 70%

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Temps de travail	0%	0%	70%	70%	80%	80%	80%	80%	80%	100%	100%	100%

OU

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Temps de travail	0%	60%	70%	70%	70%	70%	80%	80%	80%	80%	80%	100%

• **Les agents perçoivent-ils la même rémunération chaque mois en dépit des variations d'activité ?**

OUI, la rémunération mensuelle versée à ces agents est en principe lissée sur l'année.